

L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2022

vendredi 28 octobre 2022 à 10h00,

dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Courrier de l'AWC en application de l'art. 6.4 f de ses Statuts, conséquences des sanctions prises au niveau AWC à l'encontre de Mme Francine LAGEOT et du Comité de l'indépendante de Liège au regard du lâcher de Narbonne international 2022 et éventuelles sanctions RFCB – (SANS LA PRESSE)

2. **Modifications aux STATUTS :**

a) **Propositions émanant du Comité Sportif National**

Art. 26 – suppression point 4

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
- ~~4. tout classificateur licencié ;~~
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;

...

L'examen de la proposition de modification est reportée

Art. 35 § 4 – insertion texte en gras

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution:

- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 2 du Règlement Sportif National, **l'article 5 bis du Règlement Sportif National (pigeons égarés)** et art. 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons)
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non-paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB).

La proposition de modification a été approuvée

Art. 37 § 7 – suppression texte en gras

Le Comité Sportif National règle les questions sportives suivantes :

1. Il établit le calendrier sportif national, ~~admet les organisations de concours nationaux et internationaux~~ et fixe annuellement le nombre de pigeons autorisés par paniers pour les concours (cfr Art.44 RSN)

La proposition de modification a été approuvée

b) Autres propositions

Art. 15 § 3 – suppression texte en gras

Pour la liste au colombier introduite au nom d'une association (association de fait ou de droit), elle mentionnera, en supplément:

- le nom de l'association et le numéro de licence;
- l'adresse où se trouve le colombier;
- les noms et adresses et renseignements complémentaires de tous les associés;
- le nom de la personne qui a été désignée entre les associés comme étant celle à considérer comme responsable administratif ~~de la société~~.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 23 – Insertion texte en gras au point 9

L'Assemblée Générale Statutaire Nationale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration et de Gestion

National, mais les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la Première Assemblée en janvier ou février :

9. la fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante **(lors du renouvellement des mandats, ces cotisations seront indexées automatiquement en tenant compte de la durée de la législature précédente) ;**

La proposition de modification a été approuvée

Art 35 – insertion d'un nouveau point au § 4

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution:

- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 2 du Règlement Sportif National, l'article 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons) et art. 105bis du Règlement Sportif National
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non-paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB).
- **L'agrégations de l'organisation des concours nationaux et internationaux est de la compétence du CAGN.**

La proposition de modification a été approuvée

Art 35 – insertion d'un nouveau § 6

Les décisions d'attribution des compétences au sein d'une EP/EPR ne peuvent avoir de conséquences sur la composition du CAGN.

La proposition de modification n'a pas été approuvée

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2022

VENDREDI 28 octobre 2022 à 10h00

dans le bâtiment RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1.Approbation du procès-verbal des Assemblées Générales Nationales Extraordinaires et Statutaires des 18.02.2022, 21.03.2022 et 29.08.2022

Les procès-verbaux sont approuvés.

2.COMPTABILITE

- a) Montant du PRIX DE LA BAGUE 2023 à proposer au Ministre des Finances et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues (détermination du prix de la bague et situation au 24.08.2022)

Prix de la bague 2023 -> 1.00 euro

à partir de la 151^{ème} bague -> un supplément de 2,00EUR/bague

à partir de la 301^{ème} bague -> un supplément de 4,00EUR/bague

- b) Budget EP/EPR (art. 43 des Statuts)

Le budget 2022-2023 est approuvé

- c) Propositions des EP/EPR pour économiser

3. NOMINATIONS

a) EPR Hainaut - Brabant wallon

Remplacement de feu M. Christian GOULEM

*L'EPR a décidé de poursuivre sa gestion à 5

*La Présidence a été confiée à M. Francis PETIT

*Nomination de M. Dany LETURCQ au sein du Comité Sportif National

Les nominations sont approuvées

b) EP Flandre orientale

-Redistribution des fonctions de M. Wim NUEL suite à sa nomination en tant que Trésorier National

*Nomination de M. Freddy VAN OVERWAELE en tant que secrétaire

*Nomination de M. Guy CALLEBAUT en tant que membre de la Commission de Promotion Nationale

-Nomination de M. Bart PIENS en tant que Vice-Président – en remplacement de M. Gertjan VAN RAEMDONCK

Les nominations sont approuvées

4. Proposition d'exclusion - nihil

5. Demande de levée d'exclusion et demande de réhabilitation – nihil

6. **Propositions de modifications aux Règlements RFCB (voir ci-dessous)**
- a) **Règlement Sportif National**
- A.1. Propositions introduites par le Comité Sportif National suite à leur séance du 29.09.2022**
Nouvel art. 5 bis, art. 37 § 5 & dernier §, art. 43 § 2, art. 45, art. 83 § 2, art. 98 § 1, texte au-dessus de l'art. 105 et art. 108
- A.2. Proposition introduite par le Conseil d'Administration et de Gestion National**
Art. 109
- A.3. Mise à jour / Remaniement du RSN proposé par la CCSE pour les différentes méthodes de constatation – demande un examen juridique**
Art. 30, nouvel art. 30 bis, art. 36, art. 37, art. 38, art. 40, nouvel art. 40 bis, art. 44 bis, art. 46 bis, art. 55, art. 56, nouvel art. 56 bis, art. 58, art. 64, nouvel art. 66 bis, nouvel art. 66 ter, art. 70, art. 76, art. 77, art. 80 et art. 95.
- b) **Règlement Doping**
Art. 3 § 1
- c) **Code Colombophile**
Art. 131 § 1
7. Fixation des **dates et lieux de lâchers** pour les **concours nationaux et internationaux** pour la **saison 2023** (voir ci-dessous)
8. **Organisation sportive** pour la **saison 2023** (voir ci-dessous)

Annexe point 6 a) ordre du jour définitif Assemblée Générale Nationale 28/10/2022

Propositions de modifications au RSN

A/ propositions introduites par les membres du CSN suite à leur réunion du 29/09/2022

Art. 5 bis du RSN – nouvel article

Le propriétaire d'un pigeon égaré est tenu, soit lors du contact téléphonique avec le détenteur, soit immédiatement après réception du signalement écrit de son pigeon par la RFCB, d'informer le détenteur s'il :

- vient chercher le pigeon égaré
- met, par retour, à la disposition du détenteur, le titre de propriété/le duplicata du titre de propriété du pigeon au détenteur (s'il est colombophile)

en d'autres termes, il doit trouver une solution mutuellement satisfaisante.

Le propriétaire, dont le pigeon a été signalé deux fois par écrit via la RFCB, qui ne se conforme pas à cette obligation, se verra infliger une amende administrative (déterminée annuellement par l'Assemblée Générale Nationale et publiée au Bulletin National/site Internet de la RFCB).

Le non-paiement de cette amende administrative est passible d'une sanction disciplinaire avec les peines suivantes :

- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB. Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question.

La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel.

Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des termes « cas de force majeure » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Si le détenteur n'est pas colombophile et n'est pas en mesure d'héberger le pigeon égaré recueilli, le pigeon sera, en dernier recours, pris en charge par les services de la RFCB et sera détenu dans les pigeonniers de la RFCB. Pour cette prise en charge, une indemnité kilométrique, selon le tarif légal, sera facturée au propriétaire (siège social de la RFCB - adresse du détenteur en Belgique – aller et retour).

Le pigeon hébergé dans la volière de la RFCB sera signalé au propriétaire et sans réponse de ce dernier, endéans la semaine, le pigeon sera signalé une seconde fois.

Si le propriétaire ne répond pas endéans les quinze jours suivants le premier signalement écrit, une lettre recommandée lui sera envoyée indiquant qu'à compter de la date de cette lettre recommandée une indemnité journalière (déterminée annuellement par l'Assemblée Générale Nationale et publiée au Bulletin National/ sur le site internet de la RFCB) et une amende administrative (déterminée annuellement par l'Assemblée Générale Nationale et publiée au Bulletin National/sur le site Internet de la RFCB) seront facturées. Le montant de l'indemnité journalière pour l'hébergement de ce pigeon court jusqu'à l'enlèvement par le propriétaire ou son mandaté. L'envoi du titre de propriété à la RFCB clôture la procédure de rapatriement.

Le non-paiement de cette indemnité journalière et de cette amende administrative est passible d'une sanction disciplinaire avec les peines suivantes :

- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB. Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question.

La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel.

Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des termes « cas de force majeur » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 37 § 5 du RSN – ce § doit-il être supprimé ?

~~Le ramassage du contingent pour un concours de grand demi-fond, de fond et de grand fond doit se limiter exclusivement aux pigeons enlogés pour ce concours.~~

La proposition de modification a été approuvée

Art. 37 dernier § du RSN – ajout du texte en gras

Les frais de transport portés en compte pour les pigeons de port ou d'entraînement ne peuvent jamais être supérieurs aux frais portés en compte pour les pigeons participant au concours. Pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux (**à l'exception des concours provinciaux de vitesse**), il ne peut être accepté des pigeons « pour le port », « supplémentaires » ou « d'entraînement ». Le comité peut se réserver le droit de faire contremarquer dans l'aile des pigeons qu'il jugera bon de contrôler. Tout pigeon devra être présenté à toute réquisition. Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d'enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebagage ou contremarquage dans l'aile.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 43 § 2 du RSN – ajout du texte en gras

Le plombage doit se faire au moyen d'un colson en plastique numéroté et délivré par la RFCB. Une liste, mentionnant le numéro du panier et le nombre total de paniers ainsi que les numéros des colsons en plastique utilisés par panier (1, 2 ou 3 par panier selon les paniers utilisés respectivement en aluminium, en plastique ou en osier) doit obligatoirement être établie par la société **pour les concours (inter)nationaux** et remise au convoyeur. Après le concours, cette liste peut être détruite par le transporteur.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 45 du RSN – ajout du texte en gras

Aussi longtemps que des pigeons enlogés séjournent dans un local, ils

- sont surveillés et placés sous la responsabilité de minimum deux membres du comité de la société
- **et/ou sont surveillés au moyen de caméras.**

La proposition de modification a été approuvée

Art. 83 § 2 du RSN – nouveau texte en gras

Tous les pigeons ayant participé à un concours doivent demeurer au colombier de l'amateur à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur :

A/ de la vitesse jusques et y compris les concours de grand demi-fond : durant minimum 5 jours calendrier après la clôture du concours auquel ils ont participé. Ce délai de 5 jours calendrier n'est pas d'application si l'amateur peut prouver que le(s) pigeon(s) a (ont) participé à un concours officiel reconnu par la RFCB.

B/ pour les concours de fond et de grand fond : durant minimum 5 jours calendrier après la clôture du concours auquel ils ont participé. Les mêmes pigeons ne peuvent pas participer respectivement à 2 concours de fond et de grand fond consécutifs.

À défaut de respect, le pigeon sera déclassé ~~du concours suivant.~~

au lieu de

Pour tous les concours, tous les pigeons classés doivent demeurer au colombier de l'amateur à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur, durant minimum 5 jours calendrier après la clôture du/des concours au(x)quel(s) ils ont participé à l'exception :

- 1) des concours nationaux de grand fond pour lesquels les pigeons bénéficient d'un repos de minimum 7 jours ouvrables obligatoires

et/ou

- 2) de participation à un concours officiel reconnu par la RFCB (sauf les concours de Grand Fond).

À défaut de respect, le pigeon sera déclassé du concours suivant.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 98 § 1 du RSN – modification en gras

Pour tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à **un concours national ou international** (au lieu de : un concours international de grand fond ou un concours national de fond), les amateurs peuvent à titre facultatif demander une bague en caoutchouc.

Tous les pigeons enlogés manuellement qui participent à **un concours national ou international** (au lieu de : un concours international de grand fond ou à un concours national de fond) seront porteurs d'une seule bague en

caoutchouc ainsi que d'une bague électronique « chip » qui servira à un éventuel contrôle. Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.
La proposition de modification a été approuvée

Texte au-dessus de l'art. 105 du RSN modification en gras

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris l'art. 111 concernant l'obligation de payer les 3 %. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.10.2023.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 108 du RSN – ajout du texte en gras

Seule l'identité du réel et dernier propriétaire des pigeons mis en vente pourra apparaître dans la liste de vente, les documents et textes annonçant et présentant ladite vente. Ainsi, lorsque par exemple, un colombophile aura vendu ses pigeons à un tiers chargé de les vendre à son tour, l'identité de ce tiers devra apparaître comme étant celle du vendeur.

Tous les pigeons mis en vente devront être la propriété du vendeur. Les pigeons acquis ou reçus par celui-ci devront impérativement avoir été mutés avant la vente. Lors d'une infraction constatée, les sanctions, prévues à l'art. 112 du RSN, seront appliquées à savoir l'imposition au membre RFCB concerné d'une amende administrative de 25 EUR/pigeon. Le non-paiement de cette amende administrative est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée et ce jusqu'à l'acquittement du montant dû ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des termes « cas de force majeure » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Toute publicité mensongère concernant les résultats remportés ou concernant l'origine des races et qui précède ou non les ventes, ainsi que la publicité ou les informations qui sont publiées en même temps ou séparément, sont sanctionnées comme prévu par le Code Colombophile. Il en va de même pour la communication intentionnelle et consciente de renseignements inexacts de quelque nature que ce soit.

La proposition de modification a été approuvée

B/ proposition de modification introduite par le Conseil d'Administration et de Gestion National

Art. 109 § 1 du RSN – biffer le texte en gras

Quelles qu'en soient les modalités, toute vente **publique** (organisée en salle de vente, au domicile, par internet,...) doit être annoncée soit comme partielle soit comme totale. Tout autre terme que totale ou partielle ne peut entrer en ligne de compte pour utilisation dans des publications annonçant la vente.

La proposition de modification a été approuvée

C/ mise à jour/remaniement du RSN proposé par le CCSE pour les différentes méthodes de constatation – demande d'un examen juridique

❖ Nouveau titre : couplage des bagues électroniques

Art. 30 du RSN

L'interconnexion entre le code de la bague électronique et la bague d'identité du pigeon doit être effectuée dans une société affiliée auprès de la RFCB, en son local et sous la surveillance d'au moins 2 responsables et moyennant une installation homologuée et annuellement agréée par le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique. Le tableau de connexion est chargé dans ~~le constateur électronique le FFS~~ au moyen de la même installation homologuée et annuellement agréée par la RFCB. **Si l'amateur utilise un appareil électronique, une copie de ce tableau de couplage y est également sauvegardée.**

Un couplage ne peut pas être modifié ou supprimé durant l'année sportive en cours, sauf via la procédure de couplage d'urgence. Une bague électronique ne peut être recouplée qu'avec une bague d'identité du même amateur [ou d'une autre licence qui n'est plus active ?????].

Le sexe du pigeon peut éventuellement être ajouté à la liste de couplage. Trois possibilités sont prévues : masculin/féminin/indéterminé. Le sexe d'un pigeon ne peut être changé qu'une fois par an.

Chaque amateur doit désigner une société qui est responsable pour la gestion de sa liste de couplage. Ce gestionnaire peut être modifié à tout moment via le login personnel sur RFCB-ADMIN.

Chaque amateur peut consulter et imprimer la version la plus récente de sa liste de couplage via son login personnel sur le site RFCB-ADMIN. Chaque société peut consulter et imprimer la version la plus récente des listes de couplages qui lui sont attribuées via son club login sur le site RFCB-ADMIN.

~~Le tableau de connexion imprimé en deux exemplaires sera signé par les parties concernées. Un exemplaire sera remis à l'amateur. La société est tenue de conserver son exemplaire.~~

~~Les pigeons sont engagés au nom du ou des affiliés(s) et doivent être adduits à leur colombier. Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers.~~

~~L'Introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :
-vieux pigeons et yearlings : avant l'enlogement du premier concours national
-pigeonneaux : avant l'enlogement du concours de Bourges II~~

La proposition de modification a été approuvée

Art. 30-bis du RSN – nouvel article = texte de l'ancien art. 30 du RSN

Couplages d'urgence pendant l'enlogement ne sont autorisés que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que si celle-ci est défectueuse pour une raison ou une autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de deux ou plusieurs bagues électroniques.

Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison.

En cas de couplage d'urgence, l'amateur est tenu de régulariser ce pigeon avant son prochain enlogement. À défaut, le pigeon ne pourra pas être repris dans le résultat. En cas de récidive, en plus du non-classement, une amende de 25 EUR/pigeon devra être payée à la RFCB.

Les bagues électroniques défectueuses doivent être conservées dans le local jusqu'à la fin de la saison sportive avec mention du nom et du numéro de licence de l'amateur ainsi que de la date et du nom du concours.

La société qui réalise sciemment et de manière répétée des couplages d'urgence pour le même amateur et pour les mêmes pigeons sera sanctionnée.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 36 du RSN

L'amateur doit savoir si son colombier se trouve dans la zone de participation du concours, sous peine d'annulation pure et simple des prix, sans restitution des mises. Les organisateurs n'ont plus le droit d'apporter des modifications à la zone de participation au cours de la saison sportive.

Si la zone de participation est un cercle, les sociétés ou ententes, doivent publier, dans le règlement de leurs concours, les coordonnées du point central de ce cercle.

Pour les sociétés, le point central est fixé soit par les coordonnées de l'église (ancienne commune) ou les coordonnées du local de la société. Pour les ententes, le point central sera fixé par les moyennes des coordonnées X et Y des sociétés situées à l'extrême ou au centre de l'entente.

Le rayon est déterminé en kilomètres entiers.

Les sociétés ou ententes ont pour devoir de délimiter la zone admise à participer au concours, d'une manière claire et précise, en un texte à la compréhension des amateurs. Si la zone de participation est déterminée par des communes partielles, le comité de l'EP/EPR concernée mettra à disposition la carte administrative applicable pour toutes les sociétés/ententes de l'EP/EPR concernée. La carte administrative avant la fusion de fin 1976 – début 1977 peut être utilisée.

Les Comités des EP/EPR ont le droit de décider de l'opportunité de fixer les limites des zones proposées par les organisateurs.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 29, il est défendu aux sociétés ou ententes d'exclure de leurs concours, sous quelque prétexte que ce soit, tout colombophile se trouvant dans le rayon mentionné au programme, ou de limiter soit le nombre de ses pigeons soit le montant de ses enjeux, ou de réclamer un autre montant que celui prévu pour les frais d'organisation.

Sauf en cas d'accord entre entités, les comités des EP/EPR devront au cas où les rayons ou zones de participation de leurs sociétés empiètent sur le territoire d'une autre entité, faire appliquer les règlements de cette dernière.

Les demandes de jeu en entente entre sociétés de différentes provinces devront être approuvées par les comités des EP/EPR concernés pour les sociétés des communes limitrophes (et non communes partielles). L'organisateur et le local principal devront toujours se situer dans l'entité comptant le plus grand nombre de membres représentés dans l'entente.

En cas de carence avérée d'un comité de l'EP/EPR en ce qui concerne les deux paragraphes précédents, une commission restreinte, composée de trois personnes désignées par le Conseil

d'Administration et de Gestion National et présidée par le vice-président national ayant le CSN dans ses attributions, pourra trancher les cas litigieux.

Les pigeons sont engagés au nom du ou des affiliés(s) et doivent être adduits à leur colombier.

Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers.

La proposition de modification a été approuvée

❖ Enlogements des pigeons

Art. 37 du RSN (dispositions générales)

Les pigeons sont bagués et mis en loge en présence de l'amateur ou de son délégué. Dès l'enlogement dans le local, les pigeons doivent immédiatement être abreuvés et les abreuvoirs doivent rester attachés jusqu'au moment de l'enlèvement des paniers par le transporteur.

Dans les locaux où ont lieu les enlogements pour les concours nationaux et internationaux, l'enlogement simultané, dans une même pièce, pour d'autres concours, le même jour, n'est pas autorisé. L'enlogement de pigeons pour les lâchers d'entraînement, que ce soit le mardi ou le mercredi, doit être terminé avant que l'enlogement des pigeons participant à des concours ne débute.

Pour tous les autres concours, les enlogements qui ont lieu en même temps sont limités à deux. Lorsque dans un même local des pigeons sont enlogés en même temps pour participer à deux concours différents, ces enlogements doivent avoir lieu à deux endroits bien séparés.

Rien n'empêche une société d'enloger le même jour pour un troisième concours à la condition que cet enlogement ait lieu avant les deux autres enlogements.

Le ramassage du contingent d'un concours de Grand ½ Fond, Fond et Grand Fond doit se limiter uniquement aux pigeons enlogés pour ce concours.

Il est défendu à un amateur participant à un concours d'aider à l'enlogement de ses pigeons, ou de les enloger lui-même. Au moment de l'enlogement de ses volatiles, il se tiendra en dehors de l'emplacement réservé aux opérations d'enlogement et à une distance d'au moins un mètre de l'antenne d'enlogement. Cette mesure est également d'application pour les membres du comité ou préposés de la société.

Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro et le millésime de la bague d'identité de chaque pigeon présenté. Ces numéros seront renseignés dans leur intégralité. L'enregistrement ou la vérification de la bague d'identité se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous le contrôle de l'amateur.

~~**Le marquage des pigeons se fait au moyen d'une bague en caoutchouc et facultativement d'une seconde bague.**~~

Tous les pigeons participant à des concours nationaux et internationaux doivent être enlogés avec une bague « chip » servant à la constatation électronique ou à un contrôle éventuel pour les pigeons enlogés manuellement.

~~**Les pigeons enlogés électroniquement ne seront en principe pas pourvus d'une bague en caoutchouc, sauf disposition contraire de l'organisateur. Pour l'enlogement électronique des pigeons il ne peut être fait usage que d'appareils, d'installations et de bagues**~~

~~électroniques homologués et agréés par la RFCB Lors de l'enlogement, la procédure suivante sera suivie scrupuleusement :-~~

~~-Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, qui ne peut être utilisée que pour un seul concours à la fois, il est obligatoire de vérifier si la synchronisation avec la montre mère (horloge radio DCF ou GPS) est effectuée.-~~

~~-Lors du raccordement d'un appareil « amateur », toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées et vérifiées.-~~

~~-Lors d'enlogements électroniques tous les pigeons d'une même catégorie doivent être enlogés à l'électronique ou bien aucun ne pourra l'être.-~~

~~-Lors d'enlogements électroniques le numéro de bague ne peut disparaître de l'écran qu'après que l'exactitude de celle-ci puisse avoir été confirmée.-~~

~~-Les bagues électroniques qui pour une raison quelconque devront être remplacées lors de l'enlogement devront être conservées au sein de la société jusqu'à la fin de la saison sportive en indiquant le nom et le numéro de licence de l'amateur ainsi que la date et le nom du concours.-~~

~~-En plus, le numéro de licence de toutes les bagues chips enlogées doit être contrôlé. D'autres bagues (erronées ou appartenant à un autre amateur) ne peuvent être acceptées. Par concours et par catégorie, l'amateur ne peut utiliser qu'un seul système de constatation électronique.-~~

L'enlogement de pigeons pour le port/supplémentaires extérieurs à la zone de participation de la société/entente (si la société n'a pas de jeu local) n'est pas autorisé sauf dispositions contraires de l'EP/EPR.

Les frais de transport portés en compte pour les pigeons de port ou d'entraînement ne peuvent jamais être supérieurs aux frais portés en compte pour les pigeons participant au concours.

Pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux il ne peut être accepté des pigeons pour « port », « supplémentaires » ou « d'entraînements ». Le comité peut se réserver le droit de faire contremarquer dans l'aile des pigeons qu'il jugera bon de contrôler. Tout pigeon devra être présenté à toute réquisition.

Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d'enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebaguage ou contremarquage dans l'aile.

L'enlogement d'un pigeon peut être annulé dans un délai de 5 minutes après l'enlogement à condition que la session d'enlogement n'est pas clôturée.

Si une erreur est détectée sur la liste d'enlogement, une nouvelle session d'enlogement (pour le même numéro de licence, club et concours) pourra être ouverte dans un délai de 15 minutes après la clôture de l'enlogement.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 38 du RSN (enlogements manuels)

Le marquage des pigeons se fait au moyen d'une bague en caoutchouc et facultativement d'une seconde.

Les sociétés ont pour obligation d'employer des bagues en caoutchouc de toute première qualité, portant un numéro d'ordre, un numéro de contrôle à l'intérieur.

Ceci vaut également pour l'utilisation des bagues en caoutchouc « doubles ».

Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents fautifs restent conservés avec les documents du concours, selon le prescrit de l'art. 120 du RSN (2 ans).

La proposition de modification a été approuvée

Art. 40 du RSN (enlogement électronique)

Les pigeons enlogés électroniquement ne seront en principe pas pourvus d'une bague en caoutchouc, sauf disposition contraire de l'organisateur. Pour l'enlogement électronique des pigeons, il ne peut être fait usage que d'appareils, d'installations et de bagues électroniques homologués et agréés par la RFCB.

Lors de l'enlogement électronique, la procédure suivante sera suivie scrupuleusement :

- Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, qui ne peut être utilisée que pour un seul concours à la fois, il est obligatoire de vérifier si la synchronisation avec la montre mère (horloge radio DCF77 ou GPS) est effectuée.**
- Lors du raccordement d'un appareil « amateur », toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées et vérifiées.**
- Lors d'enlogements électroniques tous les pigeons d'une même catégorie doivent être enlogés à l'électronique ou bien aucun ne pourra l'être.**
- Lors d'enlogements électroniques le numéro de bague ne peut disparaître de l'écran qu'après que l'exactitude de celle-ci puisse avoir été confirmée.**
- Les bagues électroniques qui pour une raison quelconque devront être remplacées lors de l'enlogement devront être conservées au sein de la société jusqu'à la fin de la saison sportive en indiquant le nom et le numéro de licence de l'amateur ainsi que la date et le nom du concours.**
- En plus, le numéro de licence de toutes les bagues chips enlogées doit être contrôlé. D'autres bagues (erronées ou appartenant à un autre amateur) ne peuvent être acceptées.**

Par concours et par catégorie, l'amateur ne peut utiliser qu'un seul système de constatation électronique.

~~**Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro et le millésime de la bague d'identité de chaque pigeon présenté. Ces numéros seront renseignés dans leur intégralité. L'enregistrement ou la vérification de la bague d'identité se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous contrôle de l'amateur.**~~

Lors de l'enlogement électronique d'un pigeon, la bague d'identité du pigeon apparaît sur l'écran de l'installation d'enlogement. Le pigeon ne peut être mis dans le panier qu'après contrôle de l'exactitude de la bague d'identité. Ce n'est qu'après l'enlogement de tous les pigeons d'un amateur que la liste d'enlogement peut être imprimée. Cette liste reprend les données de l'horloge de l'installation d'enlogement ainsi qu'une liste des pigeons dans l'ordre des mises. Ce n'est qu'après l'impression de cette liste d'enlogement que l'on pourra introduire ces données dans un PC.

Exception faite du « univesbox » aucun autre appareil ne peut être relié entre le master et l'appareil amateur et/ou son support nécessaire à la connexion de l'appareil amateur avec le master.

La liste d'enlogement et la liste de constatation peuvent uniquement être imprimées via l'appareil amateur.

Immédiatement après son impression, la liste d'enlogement doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste d'enlogement a été imprimée sur un master agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons enlogés.

~~Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents fautifs restent conservés avec les documents du concours, selon le prescrit de l'art. 120 du RSN (2 ans).~~

Une éventuelle vérification ultérieure des documents se fait publiquement à l'heure et à l'endroit fixés, en présence de deux délégués au moins de la société. Après cette opération, tout sera remis sous scellés.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 40-bis du RSN (enlogement cloud) – nouvel article

Lors de l'enlogement cloud, il existe une connexion entre l'appareil club et le Federation Flight Server (FFS) de la RFCB. La procédure suivante doit être strictement respectée pour l'enlogement électronique des pigeons :

- Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, qui ne peut être utilisée que pour un seul concours à la fois, il est obligatoire de vérifier si la synchronisation de l'appareil club avec la montre mère (horloge radio DCF77 ou GPS) est effectuée.
- La licence de l'amateur qui va enloger est déterminée sur base des trois méthodes suivantes :
 - En la lisant à partir de l'appareil de l'amateur (si présent)
 - En introduisant le numéro de licence, accompagné du code PIN
 - En cherchant la licence, liée au premier pigeon présenté
- Lors d'enlogements « cloud », tous les pigeons d'une même catégorie doivent être enlogés via le cloud ou sinon aucun ne pourra l'être.
- Lors d'enlogements cloud, le numéro de la bague ne peut disparaître de l'écran qu'après que l'exactitude de celui-ci n'ait été confirmée.
- le FFS procède aux contrôles suivants :
 - Version SW de l'appareil de l'amateur (si l'appareil est présent);
 - Statut de la licence (une licence suspendue ou annulée ne peut pas enloger) ;
 - Accord entre la licence de l'amateur enlogeant et la licence du propriétaire du pigeon ;
 - L'emplacement du colombier par rapport à la zone de participation du concours (si disponible);
 - statut de la vaccination du pigeon (si disponible).
- La liste d'enlogement mentionne toutes les irrégularités constatées. Chaque amateur peut consulter et imprimer sa liste d'enlogement via son login personnel sur le site RFCB-ADMIN. Chaque société peut consulter et imprimer les listes d'enlogement des concours qu'elle organise via son login club sur le site RFCB-ADMIN.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 44-bis du RSN

Les bureaux d'enlogement doivent transférer les données d'enlogement pour tous les concours à la RFCB, selon les instructions établies par cette dernière. Le transfert de ces données doit être effectué immédiatement après l'enlogement et au plus tard avant le lâcher du concours concerné, sous peine de (prévoir une sanction).

Si un appareil club cloud est utilisé, cette obligation disparaît car les données d'enlogement ont déjà été envoyées au FFS lors de l'enlogement.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 46-bis du RSN – pourquoi « tracking » est interdit ?

L'utilisation de systèmes permettant de repérer (tracer) des pigeons voyageurs durant les concours est interdite. **Un système dont les données peuvent être lues après l'arrivée des pigeons est autorisé.**

La proposition de modification a été approuvée

❖ L'HEURE OFFICIELLE

Art. 55 du RSN

Avant d'entamer l'enlogement ou le dépouillement d'un concours, ~~Pour tous les concours,~~ il est obligatoire de synchroniser l'appareil de la société avec un montre-mère radioguidées (DCF77) ou un récepteur GPS. ~~d'utiliser des montres-mères électroniques ou radioguidées (Francfort).~~

La proposition de modification a été approuvée

❖ REGLAGE DES APPAREILS

Par le terme « HORLOGE(S) » le présent règlement entend tout type d'appareillage agréés ou susceptibles d'être agréés en vue de la constatation de pigeons voyageurs.

Art. 56 du RSN (appareils mécaniques)

Les appareils **mécaniques** utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ~~ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique~~ et être pourvus d'un passeport de contrôle. Si le passeport de contrôle n'est pas présent, l'amateur devra dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du passeport de contrôle, soumettre, sous peine de déclassement du/des pigeon(s) concerné(s) sur le concours en question, le document ad hoc. En outre, l'appareil sera immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais (50 EUR) seront intégralement à la charge de l'amateur. Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

Les appareils privés porteront de manière apparente et précise le nom et l'adresse du propriétaire. Les propriétaires sont tenus de les déposer à la société avant le 1er mars de chaque année pour subir une minutieuse vérification et être pourvus de la dernière version du logiciel, afin de pouvoir participer aux concours de la saison en cours.

Ces horloges peuvent être utilisés par le propriétaire pour tous les concours. La société a le droit d'obliger l'amateur à constater dans une horloge fourni par elle.

~~Lorsqu'un amateur veut faire usage de plusieurs horloges, toutes ces horloges doivent être présentées à l'enlogement. Toutes ces horloges doivent être pourvues d'une vignette d'agrération reconnue par la RFCB. Des constatations sur des horloges non présentées ou non scellées seront automatiquement annulées. Les horloges dont la vignette d'agrération est devenue illisible doivent à nouveau être présentées pour agrération.~~

Les organisateurs sont obligés d'utiliser des bandes et cadrans numérotés, de bonne qualité et propres aux appareils.

Toutes les opérations de réglage devront être effectuées dans les locaux de la société. Les régleurs sont tenus de centrer exactement les cadrans ou bandes numérotés et de vérifier si l'impression ou la piqûre n'est pas défectueuse. Ils doivent remonter à fond les constateurs et s'assurer qu'ils fonctionnent régulièrement.

Pour les appareils computer, il convient après le réglage, d'imprimer une bande mentionnant l'heure de l'impression, le numéro de l'appareil, l'heure de fermeture, l'heure de mise en marche et le numéro de code.

Tous les appareils non-électroniques doivent obligatoirement être plombés ou scellés. Pour tous les appareils, le mode d'emploi des constructeurs ainsi que les directives de la Commission du Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique devront être scrupuleusement respectés. Le numéro du plomb doit être enregistré en vue de son contrôle lors de la rentrée de l'appareil.

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB L'utilisation d'une pince spécialement conçue à cet effet, est obligatoire.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 56-bis (appareils électroniques) – nouvel article

Les appareils électroniques utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique et être pourvus d'un sceau. Lorsqu'un appareil est utilisé, alors qu'il ne dispose pas de la dernière version de logiciel approuvée. Cette information doit être indiquée, comme un avertissement, sur la liste d'enlogement.

Lorsqu'un amateur veut faire usage de plusieurs appareils, toutes ces appareils doivent être présentées à l'enlogement. Tous ces appareils doivent être pourvus d'une vignette d'agrération reconnue par la RFCB. Des constatations sur des appareils non présentés ou non scellés seront automatiquement annulées. Les appareils dont la vignette d'agrération est devenue illisible doivent à nouveau être présentés pour agrération.

La minuterie interne d'un appareil électronique d'amateur doit être synchronisée avec l'appareil du club lors de l'enlogement d'un premier concours. Si par après, l'amateur enloge encore pour d'autres concours, la minuterie interne ne peut pas être resynchronisée, mais un « timerrecord » doit être généré pour pouvoir suivre l'écart avec l'autre appareil club.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 58 du RSN

Les frais de location, de réglage et de contrôle sont à charge de l'amateur.

L'enregistrement, au nom de l'amateur, des appareils ainsi que leurs numéros, l'heure exacte du réglage, l'indication du jour et le numéro du cadran ou bande et du plomb sont obligatoires lors de la remise aux participants. Ceci se fera dans le livre des constateurs, dont la tenue est obligatoire.

Pour les appareils computer, il est obligatoire de contrôler l'impression de la bande avant de remettre l'appareil, de conserver cette bande et d'enregistrer le numéro de code comme pour un appareil mécanique.

Pour les enlogements électroniques, **un fichier XML avec les ~~une copie de la~~ listes d'enlogement doit être envoyé à l'organisateur principal. Le document marquant le réglage du « master » doit être imprimé et conservé avec les documents relatifs au concours.**

La proposition de modification a été approuvée

❖ CONSTATATION DES PIGEONS

Art. 64 du RSN

La constatation ou le pointage des temps s'effectue dans le colombier (l'intérieur du spoetnik fait partie du colombier). Lors des constatations électroniques (uniquement autorisées avec des appareils homologués et annuellement agréés par la RFCB), les antennes au colombier doivent être raccordées galvaniquement (raccordement à l'aide d'une connexion galvanique via un double fil de cuivre) au constateur. Le placement d'antennes ne peut en aucun cas être coulissant et doit être fixe à l'intérieur sur une planche non amovible. Si un spoetnik est placé devant le pigeonnier, l'antenne doit se trouver fixe à l'intérieur sur une planche non amovible. Si une volière ou tout autre système permettant l'entrée des pigeons est placé devant le pigeonnier, l'antenne doit y être fixée à l'intérieur sur une planche non amovible. Au cas où des infractions relatives au placement des antennes étaient constatées, les constatations faites avec ces antennes placées irrégulièrement seront annulées et les enjeux seront confisqués au profit du concours.

L'utilisation de plusieurs **appareils électroniques horloges** est autorisée pour autant qu'elles aient été présentées lors de l'enlogement **et synchronisés avec l'appareil de la société**. Les systèmes appelés « pointage en cascade » sont totalement interdites. Des contrôles éventuels pourront à tout moment être effectués.

Quand un concours ne se termine pas le même jour, l'amateur qui aurait constaté un ou plusieurs pigeons dans un appareil ne marquant pas le jour doit rentrer celui-ci à la société organisatrice ou à une ralliante à la fin de la journée de vol.

Un appareil amateur cloud doit d'abord se synchroniser avec une référence temporelle en ligne (via un récepteur GPS ou avec un serveur NTP) avant qu'une arrivée puisse être enregistrée.

La résolution de la mesure du temps avec un appareil amateur cloud doit être aussi élevée que possible ; l'enregistrement se fait avec une précision de 0,1", pour lequel un arrondi arithmétique est appliqué.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 66-bis du RSN (appareils électroniques) – nouvel article

Les prises d'écart des appareils doivent, autant que possible, être effectuées par plusieurs constateurs à la fois, l'un d'eux étant témoin des autres. Afin d'avoir la preuve de la constatation du dernier pigeon et si la possibilité de le faire existe, il y a lieu de mettre un objet dans le bague ouvert avant de faire la rentrée afin de faire une seule constatation de rentrée. On peut procéder à la rentrée des constateurs électroniques que moyennant l'utilisation d'une installation d'enlogement homologuée et agréée par la RFCB La procédure suivante sera scrupuleusement suivie :

- Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, il faut vérifier si la synchronisation **de l'appareil de la société** avec l'horloge mère (horloge radio DCF77 ou GPS) s'est réalisée.
- Lors du raccordement d'un appareil d'un amateur, toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées sur leur exactitude.
- le dépouillement de l'appareil se fait automatiquement et une liste de constatation est imprimée. Elle comprend les données de l'amateur, de l'horloge, de l'installation d'enlogement (appelé master) et une liste des pigeons constatés dans l'ordre chronologique d'enregistrement **avec leur code d'évaluation**.
- Les listes de constatation en désordre ou ayant un code erroné seront considérées comme nulles.

Immédiatement après son impression, la liste de constatation doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste de constatation a été imprimée sur un master agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons constatés.

Seules les données mentionnées sur la liste de constatation imprimée sur le master de la société dans laquelle l'appareil électronique pour le concours concerné a été réglé, peuvent être utilisées pour le classement des pigeons (les données renseignées sur un relevé ne peuvent pas être prises en considération pour le classement).

La proposition de modification a été approuvée

Art. 66-ter du RSN (appareils cloud) – nouvel article

Il n'y a pas de dépouillement formel lors de l'utilisation d'un appareil amateur cloud : l'appareil est synchronisé en permanence avec une référence horaire et une arrivée est immédiatement transférée au FFS. Le FFS effectue les contrôles suivants :

- **Contrôle de la version SW de l'appareil de l'amateur ;**
- **Vérification du code secret ;**
- **Contrôle des coordonnées de l'appareil amateur. L'écart par rapport aux coordonnées officielles du colombier ne peut pas dépasser 50 m ;**
- **Vérification de l'heure d'arrivée. La différence de temps entre l'heure d'arrivée enregistrée du pigeon et la réception du message sur le FFS ne peut pas dépasser 10".**

Les arrivées reçues après la fermeture du concours ne peuvent plus être prises en considération.

La liste de constatation mentionne toutes les irrégularités constatées. Chaque amateur peut consulter et imprimer sa liste de constatation via son login personnel sur le site RFCB-ADMIN. Chaque société peut consulter et imprimer les listes d'enlogement des concours qu'elle organise via son club login club sur le site RFCB-ADMIN.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 70 du RSN

Les sociétés sont tenues, à la rentrée des constateurs, de prendre l'écart de marche, avec la montre-mère, de tous les appareils indistinctement ayant servi au concours, et d'en opérer le dépouillement.

Il sera procédé de même façon pour les appareils de contrôle et les appareils non-utilisés.

Tous les appareils, même les électroniques, sortis pour un certain concours, doivent être rentrés, dans le délai prescrit, dans la société concernée. Les horloges non-rentrés feront l'objet d'un examen spécial et l'amateur retardataire peut être passible d'une sanction.

Les appareils amateur de type "cloud" ne doivent pas être introduits sauf si le réseau cloud n'était pas disponible lors de l'enregistrement des arrivées. Dans ce dernier cas, les règles pour les appareils électroniques s'appliquent.

La proposition de modification a été approuvée

❖ LE FONCTIONNEMENT DES CONSTATEURS

Art. 76 du RSN

Si un appareil à la rentrée avance ou retarde d'une demi-minute et plus par heure, il peut être ouvert mais pas dépouillé. Le régleur ou le délégué de la société le mettra immédiatement en observation pendant deux heures.

Si après la mise en observation, l'appareil accuse la même différence, les constatations seront classées au résultat en tenant compte de la différence proportionnelle relevée à la rentrée ou selon les constatations de l'appareil de contrôle si celles-ci sont plus favorables à l'amateur. Si lors de l'observation il apparaît que l'appareil s'était arrêté et qu'une ou plusieurs constatations permettent de déterminer qu'elles seraient en ordre utile pour être classées dans les prix, le montant des enjeux de ces pigeons, déduction faite des frais, sera remboursé.

Les organisateurs sont obligés d'employer la méthode la plus juste pour le calcul de l'heure réelle de la constatation.

A cet effet, il est obligatoire que les classificateurs prennent pour les heures de sortie et de rentrée, les heures, minutes et secondes indiquées par l'appareil constateur et non celles indiquées par la montre-mère.

Les appareils d'enregistrement électronique peuvent décaler de maximum 2 secondes par jour (à compter de la première synchronisation). Lorsque le décalage est supérieur à 2 secondes, les constatations seront annulées et éventuellement remplacées par les constatations de contrôle.

Les appareils cloud doivent se synchroniser périodiquement avec une horloge de référence, de préférence un récepteur GPS ou via le réseau cloud. Cette synchronisation doit être répétée au moins toutes les 5 minutes. Une alarme doit être écrite dans le fichier journal interne si le laps de temps a entre-temps augmenté de plus de 0,1 seconde. Si à l'arrivée d'un pigeon l'appareil cloud est dans un état où la synchronisation n'est pas possible, ou si le dernier écart mesuré est supérieur à 0,1 seconde, l'information doit être transmise au FFS, accompagné de l'enregistrement.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 77 du RSN

Si un appareil, qui contient des constatations, s'arrête avant la prise d'écart ou ne donne pas d'impressions, les enjeux sont confisqués au bénéfice du concours, sauf si l'on peut déterminer avec certitude que la responsabilité en incombe au régleur.

Dans ce cas, seules seraient remboursées les mises des pigeons qui, sans tenir compte de l'écart, auraient été classés. Les frais de location de l'appareil arrêté sont systématiquement remboursés en cas de non-classement.

En cas de rupture de la bande d'un appareil imprimeur après avoir enregistré des constatations, celles-ci seront déclassées sans remboursement des enjeux, sauf s'il est établi que la rupture provient d'un mauvais ajustement de la bande lors du réglage. Dans ce dernier cas, les mises des pigeons constatés en ordre utile seront remboursées.

Les pigeons constatés dans un appareil **électronique ~~computer~~** dont il est impossible d'imprimer les constatations seront déclassés.

L'arrivée d'un pigeon, enregistré avec un appareil cloud, qui n'a pas été réceptionné sur le FFS, n'est pas prise en compte.

L'organisateur est responsable pour tous litiges ayant trait à cet article et survenant avec des cadrans ou bandes non-numérotés ou sans inscriptions des numéros des cadrans, bandes, plombs ou numéros de code lors du réglage.

Ces dispositions ne modifient en rien celles de l'article 74.

La proposition de modification a été approuvée

❖ CLASSEMENT

Art. 80 du RSN

Les coordonnées des lieux de lâcher reconnus par la RFCB seront publiés au Bulletin National et/ou site Internet de la RFCB.

Tous les calculs de distances seront obligatoirement basés sur ces coordonnées.

Chaque amateur doit être en possession des coordonnées (arrondies **arithmétiquement** au dixième de seconde) reconnues de l'entrée de ses pigeons dans son colombier. Lors de l'introduction de sa liste au colombier, chaque nouveau membre est tenu de joindre une copie du document délivré par un géomètre assermenté, un organe reconnu par la RFCB ou un mandataire RFCB en fonction déterminant les coordonnées du colombier.

Les participants aux concours sont tenus d'inscrire sur leur bulletin d'inscription et feuille de constatation leur numéro de licence RFCB et leurs coordonnées. L'omission de cette dernière clause peut entraîner leur classement à une distance moins favorable de la localité habitée par l'amateur.

Les coordonnées du colombier sont établies par un géomètre assermenté, un organe reconnu par la RFCB ou un mandataire RFCB en fonction. Les cas particuliers seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur avis des Conseils de Gérance des EP/EPR

En cas d'existence de plusieurs entrées dans le même domaine, les coordonnées de la plus rapprochée du lieu de lâcher feront foi.

Au cas où un ou plusieurs amateurs possèdent plusieurs colombiers dans le même immeuble ou domaine, il ne peut faire état que du colombier le plus proche du lieu de lâcher.

Toute contestation au sujet de coordonnées sera tranchée après vérification ; les frais qui en résultent incombent à l'amateur qui les a employées si elles s'avèrent inexactes, sinon à celui qui les a contestées à tort.

Le calcul de la distance du lieu de lâcher au colombier de l'amateur sera arrondi **arithmétiquement** jusqu'au mètre.

La proposition de modification a été approuvée

❖ CONTRÔLE

Art. 95 du RSN

Les organisateurs de concours interprovinciaux et provinciaux sont invités à prévoir, dans leurs instructions, ~~des annonces téléphoniques~~ **une procédure pour les annonces** dans leurs bureaux d'enlogement comme pour les concours nationaux.

Les amateurs observeront strictement les instructions figurant au programme du concours, sous peine de confiscation des enjeux au bénéfice du concours.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe point 6 b) ordre du jour définitif Assemblée Générale Nationale 28/10/2022

Proposition de modification au REGLEMENT DOPING

Art. 3 § 1 du Règlement Doping

Les instances compétentes de la RFCB sont autorisées à procéder, à tout moment et en tout lieu, au prélèvement d'échantillons à partir notamment des fientes et/ou des plumes et/ou du sang des pigeons voyageurs de ses membres, en vue d'analyser la présence de substances interdites. À cet effet, **tous les pigeons ayant participé à un concours doivent demeurer au colombier de l'amateur à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur**

A/ de la vitesse jusques et y compris les concours de grand demi-fond : durant minimum 5 jours calendrier après la clôture du concours auquel ils ont participé. Ce délai de 5 jours calendrier n'est pas d'application si l'amateur peut prouver que le(s) pigeon(s) a (ont) participé à un concours officiel reconnu par la RFCB.

B/ pour les concours de fond et de grand fond : durant minimum 5 jours calendrier après la clôture du concours auquel ils ont participé. Les mêmes pigeons ne peuvent pas participer respectivement à 2 concours de fond et de grand fond consécutifs.

À défaut de respect, le pigeon sera déclassé du concours suivant.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe AGN 28.10.2022 – point 6 c

I- CODE COLOMBOPHILE

Art. 131 § 1

Le membre de la RFCB qui impute **publiquement, soit oralement soit au travers de quelque support écrit que ce soit**, aux personnes citées dans l'article précédent, un fait précis se rapportant à l'activité colombophile en général **ou à l'exercice du mandat confié** et de nature à nuire à leur considération, alors qu'il ne peut fournir la preuve du fait reproché, sera invité à une séance du Bureau de Conciliation. Tout Bureau de Conciliation est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés à la conciliation. Dans ce cas, le Bureau de Conciliation d'une autre entité, de préférence, de même régime linguistique sera compétent. Les conflits de compétence seront tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe AGN 28.10.2022 – point 7

Organisation sportive pour la saison 2023

7. Fixation des dates et lieux de lâchers pour les concours nationaux et internationaux pour la saison 2023

Le calendrier des concours nationaux et internationaux 2023, comme repris ci-après, a été approuvé à l'unanimité.

Le concours de St Vincent sera lâché le samedi 15 juillet 2023 étant donné que le 14 juillet 2023, fête nationale française, aucun pigeon ne pourra être lâché sur le territoire français (le transport de pigeons est, par contre, autorisé à cette date).

La question de savoir si St-Vincent sera enlogé le lundi ou le mardi sera abordée avec les partenaires internationaux étant donné que tous les pays doivent enloger le même jour afin de ne pas enfreindre le principe d'égalité. Une réunion est prévue le 04/11/2022.

La proposition des concours « sectoriels », organisés durant les week-ends “libres” entre les concours nationaux de grand demi-fond, sera transmise aux EP/EPR afin qu’elles procèdent à une analyse approfondie et formulent leurs propositions.

calendrier des concours (inter)nationaux 2023						
	Grand demi-fond	enl.	Fond	enl.	Grand Fond	enl.
20/05/2023						
27/05/2023	Bourges I (vieux + yearlings)	jeudi				
3/06/2023			Limoges I (vieux)	mercredi		
10/06/2023	Argenton I (vieux + yearlings)	jeudi	Valence (vieux)	mercredi		
17/06/2023			Cahors (vieux)	mercredi		
23/06/2023					Pau (vieux)	lundi
24/06/2023	Argenton II (vieux + yearlings)	jeudi	Limoges II (vieux + yearlings)	mercredi		
30/06/2023					Agen (vieux + yearlings)	lundi
1/07/2023			Montélimar (vieux)	mercredi		
7/07/2023					Barcelone (vieux)	lundi
8/07/2023	La Souterraine (vieux + yearlings)	jeudi	Bergerac (vieux)	mercredi		
15/07/2023			Aurillac (vieux + yearlings)	mercredi	St Vincent (vieux)	lundi
21/07/2023					Marseille (vieux)	lundi
22/07/2023	Châteauroux I (vieux + yearlings)	jeudi	Libourne (vieux + yearlings)	mercredi		
28/07/2023					Narbonne (vieux + yearlings)	lundi
29/07/2023	Bourges II (vieux + yearlings + pigeonneaux)	jeudi	Souillac (vieux + yearlings)	mercredi		
4/08/2023					Perpignan (vieux)	lundi
5/08/2023			Tulle (vieux + yearlings)	mercredi		
13/08/2023	Argenton III (vieux/yearlings + pigeonneaux)	jeudi				
19/08/2023						
26/08/2023	Vierzon (vieux/yearlings + pigeonneaux)	jeudi				
2/09/2023						
9/09/2023	Châteauroux II (vieux/yearlings + pigeonneaux)	jeudi				
CATEGORIES						
vieux + yearlings = 2 concours séparés c.-à-d. 1 concours pour vieux pigeons et 1 pour yearlings						
vieux/yearlings = 1 concours pour vieux ET yearlings confondus						

Annexe AGN 28.10.2022 – point 8

8.1 Mise pour frais 2023

Pour 2023, maintien des mises pour frais 2022

AGEN (Bordeaux)	4,05 EURO
ARGENTON	1,90 EURO
AURILLAC	3,10 EURO
BARCELONE	5,85 EURO
BOURGES	1,90 EURO
BERGERAC	3,10 EURO
CAHORS	3,10 EURO
CHATEAUROUX	1,90 EURO
LA SOUTERRAINE	1,90 EURO
LIBOURNE	3,10 EURO
LIMOGES	3,10 EURO
MARSEILLE	4,20 EURO
MONTELMAR	3,10 EURO
NARBONNE	4,20 EURO
PAU	5,85 EURO

PERPIGNAN	4,30 EURO
SOUILLAC	3,10 EURO
ST.VINCENT	4,20 EURO
TULLE	3,10 EURO
VALENCE	3,10 EURO
VIERZON	1,90 EURO

8.2 Nombre maximum de pigeons dans les paniers 2023

Maintien du nombre maximum de pigeons par panier pour les concours (inter)nationaux 2023, à savoir :

- pour le grand demi-fond : 22 pigeons ;
- pour le fond : 18 pigeons ;
- pour le grand fond : également 18 pigeons, sauf sur Barcelone, où le nombre maximum de pigeons est de 16 par panier.

Lieux de lâcher	Plastique
<u>GRAND FOND</u>	
AGEN (Bordeaux)	18
BARCELONE	16
MARSEILLE	18
NARBONNE	18
PAU	18
PERPIGNAN	18
ST. VINCENT	18
<u>FOND</u>	
AURILLAC	18
BERGERAC	18
CAHORS	18
LIBOURNE	18
LIMOGES	18
MONTELIMAR	18
SOUILLAC	18
TULLE	18
VALENCE	18
<u>GRAND DEMI-FOND</u>	
ARGENTON	22
BOURGES	22
CHATEAUXROUX	22
LA SOUTERRAINE	22
VIERZON	22

8.3. Détermination des distances minimales pour les concours internationaux

Compte tenu du fait qu'aucune modification n'est proposée pour le calendrier des concours nationaux de grand fond et qu'aucune modification n'a été communiquée à ce jour au sujet d'un changement de lieu de lâcher, maintien des distances minimales des concours internationaux de 2022.

Pau	730 km minimum
Agen	Toute la Belgique 700 km minimum pour les autres pays participants
Barcelona	865 km minimum
St Vincent	710 km minimum
Marseille	675 km minimum
Narbonne	700 km minimum
Perpignan	725 km minimum

8.4 Bureaux d'enlogement 2023

Les bureaux d'enlogement 2023 seront désignés par le CSN du mois de janvier 2023.

Il est à noter que, pour les concours de fond et de grand fond, le nombre de bureaux d'enlogement doit être diminué à la demande des organisateurs vu que le coût supplémentaire pour le transport (minimum 8 paniers par bureau d'enlogement) est pris en charge par ces derniers.

8.5 Obligations pour les concours nationaux et internationaux :

→ pour les amateurs d'informer leur bureau d'enlogement du nombre de pigeons qu'ils souhaitent enloger.

→ pour les sociétés qui doivent alors, 1 jour avant l'enlogement, communiquer le nombre de pigeons enlogés via RFCB-admin.

Cette méthode de travail donne aux transporteurs la possibilité de savoir combien de paniers devront être transportés et quel moyen de transport est le plus adapté au ramassage. Cette information est aussi importante pour la société et notamment combien d'enlogeurs doivent être prévus, combien de masters doit-elle prévoir,....

→ Ce principe reste maintenu en 2023

8.6 Ramassages des concours nationaux et internationaux

Les transporteurs doivent instaurer un roulement au niveau des ramassages pour les concours nationaux et internationaux 2023.

8.7 Instructions quant au transport des pigeons voyageurs 2023 et proposition de reconstrôler TOUS les véhicules, destinés au transport des pigeons, chez les transporteurs

8.7.1

Le service du bien-être animal (tant en Flandre qu'en Wallonie) sera contacté en demandant à quels critères les véhicules doivent répondre en termes de ventilation, et si l'un de leurs contrôleurs/inspecteurs pourrait, à l'avenir contrôler les véhicules.

8.7.2 – concours en France avec 2 nuits de panier (enlogement le jeudi)

Le départ des pigeons pour le lieu de lâcher devra avoir lieu le vendredi matin et au plus tard à 13h00 le midi selon la distance à parcourir.

Après 4h30 de route, pause de 1 heure obligatoire pour soigner (abreuver) les pigeons.

Ensuite, possibilité d'arriver sur place après 4h30 de route (au plus tard à 20h00).

8.8 Bague chip de contrôle pour les pigeons enlogés manuellement

Les pigeons enlogés manuellement doivent obligatoirement être porteurs d'une bague chip de contrôle pour les concours nationaux et internationaux 2023.

Pour les autres concours en 2023, cette obligation ne s'applique pas.

8.9 Protection Bourges II

Comme en 2021 et 2022, le concours Bourges II sera également protégé en 2023.

8.10 Application Art. 112 du RSN (mutations) – déclassement des pigeons non mutés en vitesse et petit demi-fond (identiques aux concours nationaux)

A partir de 2023, des rapports d'erreur seront, comme pour les concours nationaux et internationaux, également envoyés aux sociétés enlogeantes.

8.11 Concours de petit demi-fond : obligatoirement sur 2 nuits de panier

8.11.1 l'attention des sociétés est attirée sur les dispositions de l'article 37, §2 du RSN :

Dans les locaux où ont lieu les enlogements pour les concours nationaux et internationaux, l'enlogement simultané, dans une même pièce, pour d'autres concours, le même jour, n'est pas autorisé. L'enlogement de pigeons pour les lâchers d'entraînement, que ce soit le mardi ou le mercredi, doit être terminé avant que l'enlogement des pigeons participant à des concours ne débute.

8.11.2 Le §5 de l'article 37 du RSN doit-il être supprimé ? Cette disposition a également été reprise dans les critères route pour 2023:

Le ramassage du contingent pour un concours de grand demi-fond, de fond et de grand fond doit se limiter exclusivement aux pigeons enlogés pour ce concours.

8.12 Art. 2 du RSN et participation des amateurs frontaliers à des concours organisés par des sociétés frontalières à l'étranger et vice-versa

Les propositions de la Fédération Colombophile Française seront envoyées aux EP/EPR afin qu'elles puissent être abordées au sein des comités. Ces propositions seront également transmises à l'AFSCA et aux services du bien-être animal (en Flandre et en Wallonie) concernant le « Animal Health Law ». Les propositions/questions seront ensuite examinées sur le plan juridique par nos avocats en application de la réglementation européenne de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux.

8.13 Responsables de lâcher

En 2023, les responsables de lâchers devront également être contactés en semaine (entraînements). Les EP/EPR devront en tenir compte lors de la désignation de leurs responsables de lâchers. Les transporteurs en seront informés également.
